



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-158

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDFIP de l'Eure**

27-2019-09-19-003 - Procuration SSP T. EVREUX Établissements hospitaliers au  
19/09/2019 D. VEDIE (1 page) Page 4

## **DDTM**

27-2019-09-17-004 - 19-233-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux  
sangliers (2 pages) Page 6

## **Directe de Normandie**

27-2019-09-17-006 - récépissé GRAINDORGE (1 page) Page 9

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

27-2019-09-17-005 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime  
de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure  
au directeur des territoires et de la mers de la Seine-Maritime (4 pages) Page 11

## **Préfecture de l'Eure**

27-2019-09-16-006 - AP AI-01-19-09-16 Optima conseil (2 pages) Page 16

27-2019-09-16-007 - AP AI-02-19-09-16 Cogem (2 pages) Page 19

27-2019-09-16-008 - AP AI-03-19-09-16 Emprixia (2 pages) Page 22

27-2019-09-16-009 - AP AI-04-19-09-16 Cabinet Le Ray (2 pages) Page 25

27-2019-09-16-010 - AP AI-05-19-09-16 C2J Conseil (2 pages) Page 28

27-2019-09-16-011 - AP AI-06-19-09-16 Bérénice (2 pages) Page 31

27-2019-09-16-012 - AP AI-07-19-09-16 BEMH (2 pages) Page 34

27-2019-09-16-013 - AP AI-08-19-09-16 Cabinet Albert (2 pages) Page 37

27-2019-09-16-014 - AP AI-09-19-09-16 Quadrivium (2 pages) Page 40

27-2019-09-18-001 - ARREETE CAB -RE-2019-291 accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement (1 page) Page 43

27-2019-09-19-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser des manifestations  
motocyclistes intitulées « Enduro Kid » et « Endurance » à Saint Cyr de Salerne (4 pages) Page 45

27-2019-09-19-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
sur la Seine intitulée « Régates Entreprises Voiles en Seine » prévue les 5 et 6 octobre  
2019 (6 pages) Page 50

27-2019-09-19-001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de  
franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au  
profit de la manifestation cycliste intitulée «Tour du pays du Roumois» organisée le 21  
septembre 2019 (2 pages) Page 57

27-2019-09-19-004 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de  
franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au  
profit de la manifestation intitulée «27ème Festival motos Harley & Customs - Run»  
organisée le 22 septembre 2019 (2 pages) Page 60

27-2019-09-16-005 - CdC Lieuvin Pays d'Auge modif statuts (6 pages)	Page 63
<b>UD 27 DIRECCTE</b>	
27-2019-09-16-003 - 2019-62 décision organisation intérim des AC (9 pages)	Page 70
27-2019-09-16-004 - 2019-63 décision nomination RUC et affectation AC à l'UD27 (4 pages)	Page 80

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-19-003

Procuration SSP T. EVREUX Établissements hospitaliers

au 19/09/2019

D. VEDIE



DDFiP de l'Eure (27)

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE**  
**à donner par les Comptables des Finances Publiques**  
**à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**  
**et délégation de signature.**

Le soussigné Baya ABBES

Comptable public, responsable de la TRESORERIE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS A  
EVREUX

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Madame (nom, prénom / grade) VEDIE Delphine Inspecteur FIP

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie des établissements

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites<sup>1</sup>**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la TRESORERIE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS A EVREUX., entendant ainsi transmettre à Mme Delphine VEDIE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à M/Mme (nom prénom / grade) Madame VEDIE Delphine pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice<sup>2</sup> (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE  
MME DELPHINE VEDIE  
INSPECTEUR FIP



(NOM PRÉNOM / GRADE)

SIGNATURE DU DÉLEGANT  
Mme ABBES Baya  
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE



(NOM PRÉNOM / GRADE)

A EVREUX le 19 septembre 2019

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM

27-2019-09-17-004

19-233-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-233 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

### VU

- le code de l'environnement,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés aux cultures de colza et chaume,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

## ARRETE

**Article premier** – Messieurs Patrick PLUCHET et Claude MET, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **LOUVIERS, VAL DE REUIL, ST PIERRE DU VAUVRAY, ST ETIENNE DU VAUVRAY et VIRONVAY**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2019**.

**Article 2** - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants ou d'autres louvetiers. Ils pourront également être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Ils préviendront au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire des communes concernées sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **17 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

  
Zéphyre Thinus

Directe de Normandie

27-2019-09-17-006

récépissé GRAINDORGE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851081364**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 19 août 2019 par Mademoiselle Manon GRAINDORGE en qualité de gérante, pour l'organisme GRAINDORGE Manon dont l'établissement principal est situé 56 Route des Bruyères 27800 BOSROBERT et enregistré sous le N° SAP851081364 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Eure  
La Directrice de l'unité Départementale,



Véronique ALIES

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

27-2019-09-17-005

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature du préfet  
maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les  
départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur  
des territoires et de la mers de la Seine-Maritime



## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 17 septembre 2019  
N° 86/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

T. ABROGÉ : arrêté n° 27/2019 du 25 avril 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**Vu :**

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 04 avril 2013 nommant Monsieur Mathieu Escafre directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant Monsieur Laurent Bresson, attaché d'administration hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 04 septembre 2017 ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord – CC 01 – 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex  
[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)



- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 19/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- l'arrêté n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Bresson, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

*[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]*

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

*[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]*

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés.

#### Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Bresson, délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu Escafre directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël Davo, administrateur principal des Affaires maritimes ;
  - Madame Pizarz-Van Den Heuvel, administratrice principale des Affaires maritimes ;
- à effet de signer tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

#### Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 101/2018 du 28 septembre 2018 est abrogé.

#### Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (2 DONT 1 DML)

### COPIES :

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ CZM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-006

AP AI-01-19-09-16 Optima conseil

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/01/19-09-16 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sise à VERTOOU à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 15 juillet 2019 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du beau verger – 44 120 VERTOOU, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du beau verger – 44 120 VERTOOU, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/01/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

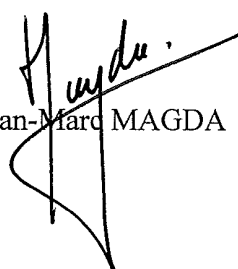
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-007

AP AI-02-19-09-16 Cogem

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/02/19-09-16 portant habilitation de la SARL COGEM sise à ROYAT à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 15 juillet 2019 de la SARL COGEM, dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet – 63 130 ROYAT, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL COGEM, dont le siège social est situé 6 D rue Hippolyte Mallet – 63 130 ROYAT, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/02/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.



**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-008

AP AI-03-19-09-16 Emprixia

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



**PREFET DE L'EURE**

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/03/19-09-16 portant habilitation de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (EMPRIXIA) sise à LE MANS à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 24 juillet 2019 de la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (nom commercial EMPRIXIA), dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry 72 000 LE MANS, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (EMPRIXIA), dont le siège social est situé 61 boulevard Robert Jarry 72 000 LE MANS, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/03/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

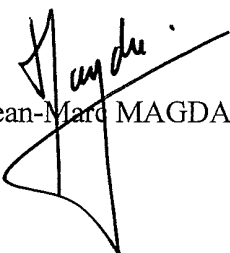
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-009

AP AI-04-19-09-16 Cabinet Le Ray

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/04/19-09-16 portant habilitation de la SARL  
CABINET LE RAY sise à LORIENT à réaliser l'analyse d'impact des  
projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation, complétée le 12 août 2019, de la SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry 56 100 LORIENT, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry 56 100 LORIENT, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/04/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

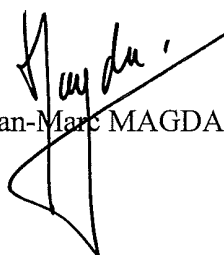
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-010

AP AI-05-19-09-16 C2J Conseil

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*





**PREFET DE L'EURE**

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/05/19-09-16 portant habilitation de la SARL  
C2J CONSEIL sise à VILLENEUVE-D'ASCQ à réaliser l'analyse  
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 23 août 2019 de la SARL C2J CONSEIL, dont le siège social est situé 4 avenue de la Créativité 59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL C2J CONSEIL, dont le siège social est situé 4 avenue de la Créativité 59 650 VILLENEUVE-D'ASCQ, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/05/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

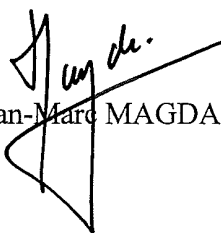
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-011

AP AI-06-19-09-16 Bérénice

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/06/19-09-16 portant habilitation de la SAS  
BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise à PARIS à  
réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation  
commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 22 juillet 2019 de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin – 75 116 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin – 75 116 PARIS, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/06/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

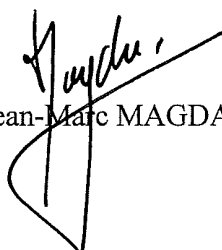
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-012

AP AI-07-19-09-16 BEMH

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'EURE**

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/07/19-09-16 portant habilitation de la SAS BEMH sise à BORDEAUX à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 28 août 2019 de la SAS BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle 33 000 BORDEAUX, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS BEMH, dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle 33 000 BORDEAUX, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/07/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

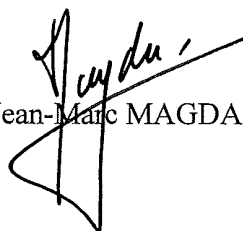
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-013

AP AI-08-19-09-16 Cabinet Albert

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/08/19-09-16 portant habilitation de la SAS  
CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS sise à RONCHIN à réaliser l'analyse  
d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 29 août 2019 de la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS, dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu, 59 790 RONCHIN, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS, dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu, 59 790 RONCHIN, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/08/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

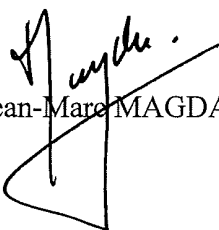
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-014

AP AI-09-19-09-16 Quadrivium

*Habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/09/19-09-16 portant habilitation de la SARL  
QUADRIVIUM sise à AVON à réaliser l'analyse d'impact des projets  
soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation du 3 septembre 2019 de la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 16 rue de la gare, résidence La Châtelaine — 77 210 AVON, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 16 rue de la gare, résidence La Châtelaine — 77 210 AVON est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/09/19-09-16 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

1

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

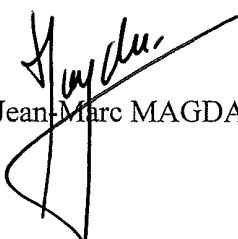
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

préfecture de l'Eure

27-2019-09-18-001

**ARRETE CAB -RE-2019-291 accordant une récompense  
pour actes de courage et de dévouement**



**PREFECTURE DE L'EURE**  
**ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2019 – 291**  
**ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE**  
**POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

**LE PRÉFET DE L'EURE**

Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant que :**

Le 24 juin 2019, une jeune femme tente de se suicider en sautant du pont Clémenceau à Vernon. M. Jérôme CUNIS se jette alors à l'eau pour aller la récupérer. Après plusieurs minutes passées au péril de sa vie à maintenir la victime à la surface, M. CUNIS a réussi à la ramener jusqu'à la berge. Il a alors été aidé par des passants pour la hisser hors de l'eau.

**Considérant que** le courage et la réactivité dont a fait preuve M. Jérôme CUNIS a permis de sauver la vie d'une personne, tout en mettant en péril sa propre intégrité,

**Considérant que** son intervention mérite d'être récompensée ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

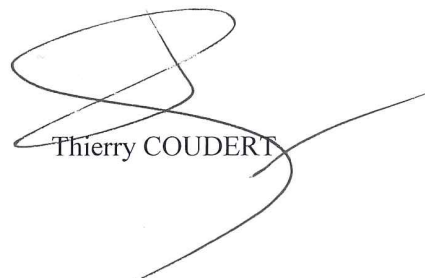
**ARRÊTE**

**Article 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme CUNIS, demeurant au 10 rue Fernand Léger à VERNON (27).

**Article 2** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 septembre 2019

Le Préfet

  
Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-09-19-005

Arrêté portant autorisation d'organiser des manifestations  
motocyclistes intitulées « Enduro Kid » et « Endurance » à  
Saint Cyr de Salerne



PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0524 portant autorisation d'organiser des manifestations motocyclistes intitulées « Enduro Kid » et « Endurance » à Saint Cyr de Salerne**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 21 septembre 2019 une épreuve motocycliste intitulée « Enduro Kid » et le dimanche 22 septembre 2019 une épreuve motocycliste intitulée « Endurance », au départ de la commune de Saint Cyr de Salerne,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le mardi 17 septembre 2019,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- les attestations d'assurance fournie par l'organisateur,
- les visas n° 605 en date du 6 août 2019 et 844 en date du 5 août 2019 de la FFM,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

Monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte » est autorisé à organiser les épreuves motocyclistes suivantes :

- « Enduro Kid » prévue le samedi 21 septembre 2019 de 8h00 à 17h30 à Saint Cyr de Salerne. Le parcours comprend une boucle de 12 km et une épreuve spéciale de 3 km. Les vérifications administratives et techniques auront lieu 8h00 à 10h00.
- « Endurance » prévue le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à Saint Cyr de Salerne. Le parcours comprend une boucle de 13 km. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 21 septembre 2019 de 17h00 à 19h00 et le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 10h00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **Article 2 : règlements applicables**

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les organisateurs, commissaires de courses et jaloneurs devront être facilement identifiables et équipés d'un moyen de communication (radio/téléphone).

Les organisateurs veilleront au bon stationnement des compétiteurs et des spectateurs et s'assureront de la viabilité de l'axe si les services de secours étaient amenés à intervenir sur le site.

### **Article 3 : les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- prévoir un poste central (PC) course où un responsable de l'organisation restera joignable pendant toute la durée de la manifestation par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA). Le numéro du PC course devra être communiqué au SDIS ;
- baliser et maintenir libre les accès réservés aux véhicules de secours sur le site de la manifestation, notamment au niveau de la zone de départ/arrivée des motos ;
- organiser l'accueil et prévoir l'accessibilité des véhicules de secours sur le parcours en cas de sinistre en lien ou non avec la manifestation sportive ;
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant et les positionner judicieusement et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre .



Les responsables de la manifestation joignables sur site, pendant la durée de la manifestation sont:

**M. Bruno COUREL au 07 71 20 25 48 et le médecin régulateur au 06 82 57 83 15.**

Ces lignes seront strictement réservées aux services de secours et de sécurité et devront impérativement être disponibles à tous moments pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 4 : les spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

#### **Article 5 : l'organisateur technique**

Monsieur Bruno COUREL est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr).

#### **Article 6 : les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

#### **Article 7 : conditions météorologiques**

Le maire de Saint Cyr de Salerne et monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99 €/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 8 : signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 9 : responsabilités des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

#### **Article 11: recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 : exécution**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services incendie et secours et le président du conseil départemental de l'Eure, le maire de la commune traversée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Bruno COUREL, président du club motocycliste « Brionne Moto Verte ».

Evreux, le **19 SEP. 2019**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-19-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation  
nautique sur la Seine intitulée « Régates Entreprises Voiles  
en Seine » prévue les 5 et 6 octobre 2019



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0527  
portant autorisation d'organiser  
une manifestation nautique sur la Seine intitulée  
« Régates Entreprises Voiles en Seine »  
prévue les 5 et 6 octobre 2019**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- la demande en date du 30 juillet 2019 émise par M. Stéphane GIBIER, président du Yacht club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régates Entreprises Voiles en Seine » les 5 et 6 octobre 2019 sur la Seine sur la commune de Vernon,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 24 mai 2019,
- les avis des services saisis,
- les avis à la batellerie,
- l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

M. Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,12 au PK 153,000, sur le bras principal de la Seine, le samedi 5 et le dimanche 6 octobre 2019, de 09h00 à 18h00, sur la commune de Vernon.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

### **Article 2: Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

### **Article 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

### **Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,



- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité.  
Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.  
Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 5 (cinq) pour les événements des samedi 5 et dimanche 6 octobre 2019,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical,

Les organisateurs devront :

- ne pas utiliser le chenal de navigation principal,
- être en mesure d'empêcher un concurrent en difficulté ou commettant une erreur de trajectoire de pénétrer dans le chenal principal,
- être en mesure de porter secours à l'aide d'une embarcation adaptée et de personnels qualifiés,
- neutraliser la course en cas d'incident ou accident,
- communiquer avec les divers participants et les usagers habituels de la voie d'eau.

#### **Article 5 : Information de VNF**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale  
23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL  
Tél : 01 39 18 23 45  
courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **Article 6 : Responsabilités- Assurance**

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

- A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

## **Article 7 : Dispositif médical**

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

## **Article 8 : Conditions d'ordre général**

Les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : ce site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de cette ZNIEFF ;
- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Il est a noté aussi la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les points de virages situés au près de ces îles devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.



Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'au moins trois embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

#### **Article 10 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11: Exécution de l'arrêté**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le **19 SEP. 2019**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE



Préfecture de l'Eure

27-2019-09-19-001

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «Tour du pays du Roumois» organisée le 21 septembre 2019

**Arrêté n° D3 BPA 19 0526**  
**portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de**  
**certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit**  
**de la manifestation cycliste intitulée**  
**«Tour du pays du Roumois» organisée le 21 septembre 2019**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par monsieur Bernard BRIENS, représentant le club «Vélo Club Grand Bourgheroulde», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 21 septembre 2019 une manifestation de cycliste intitulée «Tour du pays du Roumois»,
- l'avis favorable du conseil départemental,
- l'avis favorable de la gendarmerie,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1:**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «Tour du pays du Roumois» dans l'Eure, prévue le samedi 21 septembre 2019 pour la traversée de la RD 438 au PR 58 + 244 (Giratoire RD438/RD80) sur la commune de Grand-Bourgtheroulde.

### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 SEP. 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET



Préfecture de l'Eure

27-2019-09-19-004

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation intitulée «27ème Festival motos Harley & Customs - Run» organisée le 22 septembre 2019





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0523  
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines  
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation  
motocycliste intitulé " 27<sup>ème</sup> Festival motos Harley Davidson et Customs - Run" du 22  
septembre 2019 au départ d'Evreux**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande par laquelle monsieur Patrice FRISCAULT, président de l'association « Ride To Live » sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 septembre 2019, une manifestation motocycliste intitulée "27<sup>ème</sup> Festival Motos Harley Davidson et Customs - Run" de 9h00 à 12h00 avec pour point de départ le Parc de Navarre et d'arrivée la place de l'Hôtel de ville à Evreux,
- l'avis favorable du maire d'Evreux,
- les avis de la gendarmerie et de la police nationales,

**SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation motocycliste intitulée "27<sup>ème</sup> Festival Motos Harley Davidson et Customs - Run", dans l'Eure pour la traversée et l'emprunt des routes suivantes :

- avenue du maréchal Foch,
- boulevard de Normandie,
- boulevard des Cités Unies,
- boulevard Allende,
- boulevard du 14 juillet,

### Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

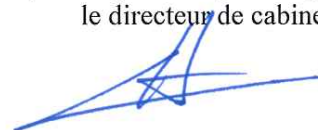
- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Evreux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 SEP. 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-16-005

CdC Lieuvin Pays d'Auge modif statuts

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-33 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-33 portant modification des statuts  
de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2019 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge (compétence facultative santé) ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 28 mars 2019, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 36 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 15 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.



**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 16 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

# COMMUNAUTE DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

## STATUTS

-----

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2019 - 33 du 16 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

#### TITRE 1

##### DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

###### Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes

En application de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté de communes sous le nom de “ **communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge** ”.

###### Article 2 - Communes membres

Asnières	Le Theil Nolent
Bailleul la Vallée	Lieurey
Barville	Morainville Jouveaux
Bazoques	Noards
Boissy Lamberville	Piencourt
Bournainville Faverolles	Saint Aubin de Scellon
Cormeilles	Saint Benoît des Ombres
Drucourt	Saint Christophe sur Condé
Duranville	Saint Etienne l'Allier
Epaignes	Saint Georges du Mesnil
Epreville en Lieuvin	Saint Georges du Vièvre
Folleville	Saint Germain la Campagne
Fontaine la Louvet	Saint Grégoire du Vièvre
Fresne Cauverville	Saint Jean de la Lecqueraye
Giverville	Saint Mards de Fresne
Heudreville en Lieuvin	Saint Martin Saint Firmin
La Chapelle Bayvel	Saint Pierre de Cormeilles
La Chapelle Hareng	Saint Pierre des Ifs
La Noë Poulain	Saint Siméon
La Poterie Mathieu	Saint Sylvestre de Cormeilles
Le Bois Hellain	Saint Vincent du Boulay
Le Favril	Thiberville
Les Places	Vannecrocq
Le Planquay	

### **Article 3 – Siège de la Communauté de Communes**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21 bis rue de Lisieux, 27230 THIBERVILLE

### **Article 4 – Durée de la Communauté de Communes**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### **Article 5 – Objet de la Communauté de Communes**

L'objet de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires.**

● **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion touristique dont création d'offices de tourisme.** Il est ajouté :

→ Les sentiers de randonnée répertoriés par les offices de tourisme de son territoire et qui font l'objet d'une publication dans des guides.

→ La Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de terrains de camping.

● **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

● **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

● **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

● **La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :**

✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

✓ La défense contre les inondations et contre la mer.

✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **Compétences optionnelles**

● **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.** Il est précisé :

→ Enfouissement du réseau aérien Orange.

● **Politique du logement et cadre de vie.** Il est précisé :

→ Les opérations groupées d'amélioration de l'habitat (de type Opération Groupée Patrimoine, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général).

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** Il est précisé :

→ Sont exclus :

- L'éclairage public d'ornement.

- La création, l'aménagement et l'entretien des centres-bourgs et des lotissements existants et nouveaux.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

- **Action Sociale.** Il est précisé :

→ Etudes, aménagement, entretien et gestion de résidences d'accueil pour personnes âgées d'intérêt communautaire.

→ Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaire de vie pour les personnes âgées et/ou dépendantes.

→ Création, aménagement, entretien et gestion de Maisons des Associations d'intérêt communautaire.

→ Adhésion à la Mission Locale Ouest de l'Eure.

→ Etude, création, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'accueil de loisirs et périscolaire, de culture, de jeunesse d'intérêt communautaire.

→ Etude, création, aménagement, entretien et gestion des relais d'assistant(e)s maternel(le)s.

→ Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires.

→ Acquisition et entretien du matériel pédagogique mis à disposition des associations en charge du périscolaire.

### Compétences facultatives.

- **Assainissement non collectif.** Il est précisé :

→ Contrôle, réhabilitation, entretien des installations autonomes d'assainissement non collectif.

- **Déploiement très haut débit.**

- **Transports Collectifs.** Il est précisé :

→ Gestion et transport des élèves dans les établissements primaires et secondaires par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires.

→ Gestion et transport des enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

- **Santé.** Il est précisé :

→ Etude, construction et aménagement des maisons de santé à l'exclusion de la maison de santé située 17 place du théâtre 27260 CORMEILLES.

- **Urbanisme.** Il est précisé :

→ Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du code de l'urbanisme.



## TITRE 2

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### **Article 1- Compte-rendus des réunions**

Les compte-rendus des réunions du conseil communautaire sont affichés au siège de la communauté de communes et sont envoyés à chaque commune qui en assure l'affichage à la mairie et qui les distribue à chaque conseiller municipal.

#### **Article 2 – Conventions**

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent, dans le strict respect des lois et règlements et notamment du principe d'égalité et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

La communauté de communes pourra, par convention, mettre à disposition de ses communes membres des moyens humains et techniques.

#### **Article 3 – Syndicats**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux syndicats mixtes dès lors que ceux-ci interviendront dans des compétences relevant de la communauté de communes. Il conviendra, dans ce cas, que la communauté de communes désigne des délégués appelés à la représenter au sein de ces syndicats.

## TITRE 3

### AUTRES DISPOSITIONS

#### **Article 1 – Reversement du contingent d'aide sociale.**

Le reversement du contingent de l'aide sociale concerne les communes suivantes :

Barville, Bazoques, Boissy Lamberville, Bournainville, Faverolles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Folleville, Fontaine la Louvet, Giverville, Heudreville en Lieuvin, La Chapelle Hareng, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Les Places, Le Planquay, Le Theil Nolent, Lieurey, Piencourt, St Aubin de Scellon, St Benoist des Ombres, St Christophe sur Condé, St Etienne l'Allier, St Georges du Mesnil, St Germain la Campagne, St Grégoire du Vièvre, St Georges du Vièvre, St Jean de la Lecqueraye, St Mards de Fresne, St Martin St Firmin, St Pierre des Ifs, St Vincent du Boulay, Thiberville.



UD 27 DIRECCTE

27-2019-09-16-003

2019-62 décision organisation intérim des AC



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTÉRIM DES AGENTS DE CONTRÔLE  
DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2018, du 20 novembre 2018, du 27 novembre 2018, du 21 décembre 2018, du 7 décembre 2018 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de communes nouvelles dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 20 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à la directrice adjointe de la DIRECCTE de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT ;

Vu la décision du 12 juillet 2019 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 05 septembre 2019 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

## DÉCIDE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

► Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) :

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-1 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9.

– l'intérim de Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3.

– l'intérim de Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;

- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9.

– l'intérim de Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7,
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3.

– l'intérim de Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-1-8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;



- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3.

– l'intérim de Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8.
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9.

► Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) :

– l'intérim de Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

– l'intérim de Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;

- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7.

– l'intérim de Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-2-4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement par :

- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim de Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :



- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5.

– l'intérim du poste vacant de la section 27-2-6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

– l'intérim de Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Patricia ÉLOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

– l'intérim de Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7.

– l'intérim de Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6.

– l'intérim de Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements par :

- Madame Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-5.

En cas d'absence ou d'empêchement faisant obstacle à ce que l'intérim de l'une des sections précitées soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève, ou à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim à ce poste.

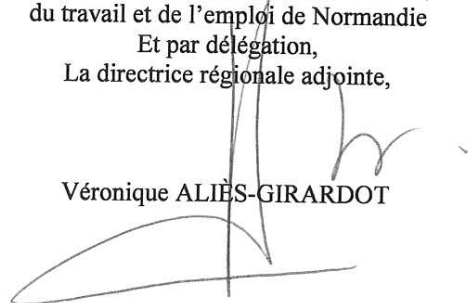
**Article 2** : La décision du 12 juillet 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure est abrogée. La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.

**Article 3** : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ÉVREUX, le 16 septembre 2019

Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie  
Et par délégation,  
La directrice régionale adjointe,

Véronique ALIÈS-GIRARDOT



UD 27 DIRECCTE

27-2019-09-16-004

2019-63 décision nomination RUC et affectation AC à  
l'UD27

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE  
ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2018, du 20 novembre 2018, du 27 novembre 2018, du 21 décembre 2018, du 7 décembre 2018 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de communes nouvelles dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à compter du 4 mars 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 20 février 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT ;

Vu la décision du 12 juillet 2019 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 05 septembre 2019 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

## DÉCIDE

**Article 1** : Le directeur adjoint du travail ci-après désigné est nommé en qualité de responsable d'unité de contrôle et placé sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de rattachement.

► Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de l'Eure :

- Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) : Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien ROLAND, l'intérim est assuré par Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail.

- Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) : Poste vacant

L'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;
- Madame Véronique ALIÈS-GIRARDOT, directrice du travail.

**Article 2** : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

► Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-1-1 : poste vacant ;
- Section 27-1-2 : poste vacant ;
- Section 27-1-3 : poste vacant ;
- Section 27-1-4 : Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-5 : Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-6 : Madame Edwige BOURLAY, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-7 : Madame Hélène MBÉLANI, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-8 : poste vacant ;
- Section 27-1-9 : Madame Isabelle ANCEL, inspectrice du travail ;

► Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-2-1 : Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-2 : Madame Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-3 : Monsieur Éric LE MOAL, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-4 : poste vacant ;
- Section 27-2-5 : Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-6 : poste vacant ;



- Section 27-2-7 : Madame Sabine DELOCHE, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-8 : Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail ;
- Section 27-2-9 : Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-10 : Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 05 septembre 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

**Article 3** : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section 27-2-3 : le contrôle est confié à l'inspecteur du travail en charge de la section 27-2-5 ;
- Section 27-2-9 : le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section 27-2-10.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 05 septembre 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou le responsable d'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

**Article 4** : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section 27-2-3 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail en charge de la section 27-2-5 ;
- Section 27-2-9 : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 27-2-10.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 05 septembre 2019 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou le responsable d'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

**Article 5** : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article quatre ci-dessus.

**Article 6** : Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, les agents de contrôle et les responsables d'unité de contrôle désignés aux articles premiers et deuxième de la présente décision ont compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de l'Eure.

**Article 7** : Les dispositions de la décision du 12 juillet 2019 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure sont abrogées. La présente décision prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure.



**Article 8** : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et les responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ÉVREUX, le 16 septembre 2019

Pour le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie  
et par délégation,  
La directrice régionale adjointe,

Véronique ALIÈS-GIRARDOT

